

NEOEN

NEOEN

**Compte rendu du comité de projet agrivoltaïque des Arpents  
du 2 décembre 2024**

***Commune : Port-sur-Saône (70)***

## Participants

### **Mairie d'Arbecey :**

- GESTER Francine

### **Mairie de Port-sur-Saône :**

- ARNOULD Emmanuel

### **Mairie de Conflandey :**

- DURGET Arnaud

### **Mairie de Ferrières-lès-Scey :**

- MILLERAND Jean-Jacques

### **Société Neoen :**

- CORONEL Pierre
- VIÉ Thibault

## Objet de l'entretien

Ce comité de projet a pour objectif de présenter le projet agrivoltaïque envisagé sur les communes de Port-sur-Saône et Chargey-lès-Port, avant le dépôt de la demande de permis de construire. Cette réunion vise également à informer les élus et représentants des communes limitrophes sur les caractéristiques du projet.

## Présentation du projet (Support de présentation par Neoen)

Le porteur de projet présente toutes les pages du support de présentation :

- Présentation de Neoen
- Etat des lieux et objectifs de la filière photovoltaïque (national et régional)
- La démarche agrivoltaïque de Neoen
- Analyse du site d'étude et des enjeux
- Le projet agrivoltaïque des Arpents
- Retombées pour le territoire

Des extraits du support sont repris ci-dessous.

### 1. Présentation de Neoen

- **Neoen** est le premier producteur indépendant français d'énergie 100 % renouvelable.
- La société compte plus de 200 collaborateurs répartis sur différentes agences en France.
- Plus de 70 parcs photovoltaïques en France sont en exploitation.

## Neoen, leader français du renouvelable



Depuis 2008, nous accélérons la transition énergétique en produisant localement, durablement et à grande échelle l'électricité renouvelable la plus compétitive

## 2. Décret agrivoltaïque du 8 avril 2024

Ce décret définit l'agrivoltaïsme au sens de la loi et fixe un cadre réglementaire pour garantir la qualité des projets.

### Le décret agrivoltaïque du 8 avril 2024

➤ **Les services apportés par les panneaux photovoltaïques :**

Art. R. 314-110  
L'amélioration du potentiel et de l'impact agronomiques



Art. R. 314-111  
Adaptation au changement climatique



Art. R. 314-112  
Protection contre les aléas



Art. R. 314-113  
Amélioration du bien-être animal



- **Définition d'un agriculteur actif :** « Pour l'application de l'article L. 314-36 du code de l'énergie, est considérée comme agriculteur actif toute personne physique ou morale qui répond aux conditions de l'article D. 6141 du code rural et de la pêche maritime. »
- **Durée maximale entre deux agriculteurs actifs :** « En cas de changement d'exploitant agricole la durée pendant laquelle l'exploitation ne dispose pas d'un agriculteur actif, au sens de l'alinéa précédent, ne peut excéder 18 mois. »
- **Production agricole significative :** « La production agricole est considérée comme significative lorsque la moyenne du rendement par hectare observé sur la parcelle mentionnée à l'article R. 314-108 est supérieure à 90 % de la moyenne du rendement par hectare observé sur la zone témoin ou le référentiel en faisant office... »
- **Modalités de suivi et de contrôle :** « Un contrôle préalable à la mise en service ... Ces contrôles de suivi ont lieu à compter de cinq ans après la mise en service de l'installation, puis tous les 5 ans »
- D'autres arrêtés sont attendus pour préciser les modalités du décret notamment pour les technologies éprouvées

## 3. La zone d'étude du projet

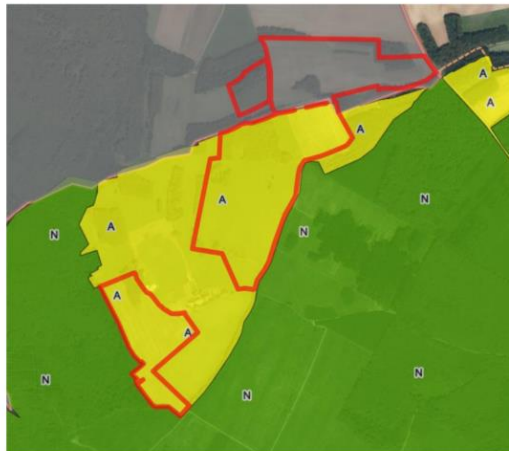
### La zone d'étude du projet



## Compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme

### Port-sur-Saône : zonage A – agricole :

- Le règlement autorise « les installations classées ou non, nécessaires à l'agriculture ou à l'élevage sous réserve du respect des dispositions relatives aux installations classées ou au Règlement Sanitaire départemental »
- Conformément à l'article L. 111-27 du code de l'urbanisme « Sont considérées comme nécessaires à l'exploitation agricole, les installations agrivoltaïques »
- Le projet des Arpents étant un projet agrivoltaïque alliant élevage et production d'électricité, il constitue bien une installation nécessaire à l'exploitation d'élevage autorisée en zone A du PLU de la commune



### Chargey-lès-Port : RNU – Règlement National d'Urbanisme

- Conformément à l'article L. 111-4 du code de l'urbanisme, peuvent être autorisées en dehors des parties urbanisées de la commune « Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole »
- Conformément à l'article L. 111-27 du code de l'urbanisme « Sont considérées comme nécessaires à l'exploitation agricole, les installations agrivoltaïques »
- Le projet des Arpents étant un projet agrivoltaïque, il est donc compatible avec les dispositions d'urbanisme applicables sur la zone du projet

NEOEN

21

## 4. Comparaison des versions du projet

- **Version initiale** : Maximisation de la production d'électricité. Production d'électricité d'origine renouvelable sur une surface clôturée d'environ 40,5 hectares, avec une puissance installée de 33,4 MWc.

- **Version finale** : Réduction des impacts environnementaux (notamment : évitement de la zone humide sur environ 14 hectares) et adaptation à l'activité agricole grâce aux études d'impact environnementales et aux échanges avec les services de l'Etat, la Chambre d'agriculture et l'exploitant agricole. Production d'électricité d'origine renouvelable sur une surface pour alimenter environ 9 160 personnes/an.

## L'implantation du projet traduit la prise en compte des enjeux environnementaux et de la coactivité agricole



NEOEN



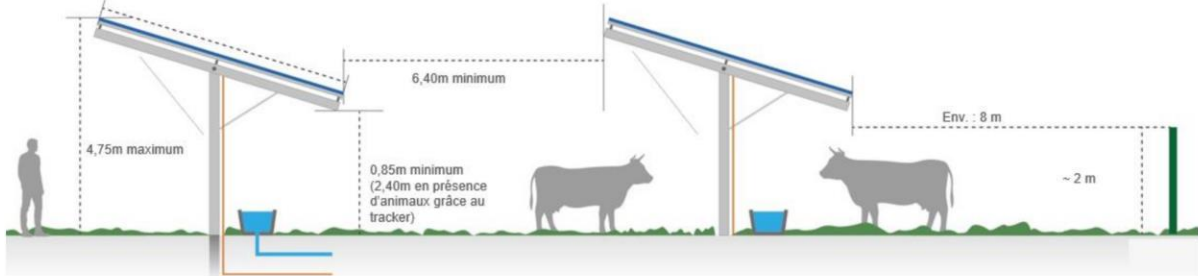
25

## 5. Projet agricole

L'activité d'élevage bovin ne sera pas modifiée suite à l'installation des panneaux solaires.

### Conception d'un projet agrivoltaïque appliqué à la filière bovine

Les parcs agrivoltaïques sont adaptés aux besoins de l'activité agricole bovine



Contribue à l'amélioration du bien-être animal conformément à l'article L. 314-113 du décret du 8/04/2024

- ✓ Amélioration du confort thermique des animaux, démontrable par l'observation d'une diminution des températures dans les espaces accessibles aux animaux à l'abri des modules photovoltaïques et par l'apport de services ou de structures améliorant les conditions de vie des animaux
- + Une densité de panneaux photovoltaïques au service de la production agricole
- + Les dimensions des installations permettent aux animaux de circuler sans se blesser
- + La ressource fourragère est optimisée, et la mécanisation est rendue possible
- + Les engins agricoles peuvent circuler aisément et se retourner

NEOEN

26

## Le projet agricole

- L'étude est réalisée sur base d'entretiens avec les exploitants du projet, par le bureau d'étude agricole Agrosolutions et la Chambre d'agriculture départementale
- La majorité des parcelles concernées par le projet sont en prairies
- Sur la zone d'étude, 2 exploitations agricoles en polyculture-élevage bovin :
  - GAEC Magnin avec 2 associés (SAU : 160 ha)
  - M. Reuchet (SAU : 135 ha)
- Les parcelles du GAEC Magnin ayant été évitées (zone humide), les réflexions sur le projet agricole sont en cours. Les études agricoles réglementaires seront déposées dans le cadre du décret portant sur les installations agrivoltaïques.
- Suivi en phase exploitation du projet agricole : un institut spécialisé s'assurera notamment du suivi du bien-être animal, de quantifier la production herbagère, ...etc.

NEOEN

28



## 6. Photomontages d'insertion du projet dans son environnement

### Un projet de territoire intégré dans son environnement

- Vue actuelle sur la zone au sud-ouest, depuis le hameau des Arpents



- Vue projetée avec haies paysagères



## Échanges et questions soulevées

### 1. Le projet agrivoltaïque des Arpents devra-t-il être comptabilisé dans l'artificialisation des espaces agricoles des communes d'implantation ?

Le projet est conforme à l'arrêté du 29 décembre 2023 définissant les caractéristiques techniques des installations de production d'énergie photovoltaïque exemptées de prise en compte dans le calcul de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. Neoen assure la réversibilité des installations agrivoltaïques.

Caractéristiques techniques des installations de production d'énergie photovoltaïque	Valeurs ou seuils d'exemption du calcul de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers
Hauteur des panneaux photovoltaïques	1,10 mètre minimum au point bas
Densité et taux de recouvrement du sol par les panneaux photovoltaïques	Espacement entre deux rangées de panneaux photovoltaïques distinctes au moins égal à deux mètres. Les deux mètres sont mesurés du bord des panneaux d'une rangée au bord des panneaux de la rangée suivante et non pas d'un pieux d'ancrage à l'autre.
Type d'ancrages au sol	Pieux en bois ou en métal, sans exclure la possibilité de scellements « béton » < 1 m <sup>2</sup> , sur des espaces très localisés et justifiée par les caractéristiques géotechniques du sol ou des conditions climatiques extrêmes. Pour les installations de type trackers, la surface du socle béton ne doit pas dépasser 0,3 m <sup>2</sup> / kWc
Type de clôtures autour de l'installation	Grillages non occultant ou clôtures à claire-voie, sans base linéaire maçonnée
Voies d'accès aux panneaux internes à l'installation et aux autres plateformes techniques	Absence de revêtement ou mise en place d'un revêtement drainant ou perméable

Le projet est donc exempté de la loi ZAN (Zéro Artificialisation Nette).

### 2. La technologie des structures photovoltaïques sera-t-elle fixe ou en « trackers » ?

Les structures photovoltaïques seront en technologie « tracker ». La hauteur des tables sera adaptée pour laisser le passage libre aux bovins. La distance entre les rangées de panneaux est aussi agrandie pour permettre le passage éventuel d'engins agricoles et pour faciliter le travail de l'éleveur.

### 3. Comment Neoen anticipe le raccordement, sachant qu'un projet éolien d'environ 22 MW prévoit aussi de se raccorder au poste source de Port-sur-Saône ?

Enedis se chargera de l'étude technique et de l'installation des lignes souterraines. Ces ouvrages sont financés par Neoen. La demande de raccordement du projet et l'entrée en « file d'attente » ne peuvent se faire qu'à partir du moment où le permis de construire est accordé. Selon les révisions du S3REnR d'ici là, les possibilités de raccordement proposés par Enedis pourront évoluer. La page présentée ci-dessous pendant le comité de projet apporte des informations techniques sur le raccordement envisagé. Lors de la réunion du Pôle EnR tenue en



juillet 2024, Enedis a indiqué à Neoen qu'un transfert de capacité est possible sur le poste source de Port-sur-Saône, et qu'il sera étudié lors de la demande de raccordement.

## Scénario de raccordement

**Postes source La Dance (Port-sur-Saône)**

Le poste La Dance situé à 5-6 km par la route (capacité réservée aux EnR de 1 MW, capacité de transformation restante en injection de 44,1 MW)

Les opérations de raccordement seront réalisées par Enedis, Neoen en assumant le coût financier



31

#### 4. Le dossier agricole du projet est-il une pièce du permis de construire ?

Le dossier de permis de construire comprendra une note décrivant le projet agrivoltaïque. Une étude préalable agricole, règlementaire, sera aussi déposée en parallèle du dépôt de la demande de permis de construire. Cette étude fera l'objet d'un avis par la CDPENAF pendant l'instruction du permis de construire.

#### 5. Comment a été initié le projet ?

Neoen a réalisé une étude de faisabilité technico-économique du secteur à proximité du poste de raccordement de Port-sur-Saône. Neoen a ensuite pris contact avec les propriétaires et exploitants agricoles de la zone d'étude identifiée. Un accord a été trouvé pour élaborer le projet.

#### 6. Quelles seront les retombées financières pour les propriétaires-exploitants ?

Des promesses de bail emphytéotique ont été conclues avec les propriétaires-exploitants concernés. Neoen s'engage donc à payer, pendant la durée de l'exploitation de la centrale agrivoltaïque, un loyer au propriétaire et une rémunération à l'exploitant. Ces retombées financières sont équitablement réparties entre propriétaire et exploitant.

## 7. Est-ce que le rendement agricole sera conservé sur les parcelles du projet, notamment avec l'ombrage apporté par les panneaux ?

Le décret agrivoltaïque du 8 avril 2024 définit l'agrivoltaïsme au sens de la loi et fixe un cadre réglementaire pour garantir la qualité des projets. Dans ce cadre, l'installation agrivoltaïque doit démontrer une production agricole significative sur les parcelles. Le décret fixe des modalités pour contrôler et garantir cette production agricole significative.

Pour le projet agrivoltaïque des Arpents, les structures photovoltaïques seront ancrées sur des « mono-pieux », afin de permettre le passage libre des bovins lors du pâturage et le passage d'éventuels outils mécanisables agricoles. Des interstices de quelques centimètres sont présents entre chaque panneau afin de laisser l'eau s'écouler régulièrement sur la parcelle. La distance entre les rangées de panneaux est aussi agrandie pour permettre le passage éventuel d'engins agricoles et pour faciliter le travail de l'éleveur.

Une étude préalable agricole est réalisée par un bureau d'étude agricole (Agrosolutions) et une étude technico-économique est réalisée par la Chambre d'agriculture de Haute-Saône.

Un suivi sera prévu en phase exploitation du projet agricole : un institut spécialisé s'assurera notamment du suivi du bien-être animal, de quantifier la production herbagère, ...etc.

En complément, Neoen mène régulièrement des études de la pousse de l'herbe sous les panneaux. Des informations sont disponibles en annexe du support de présentation (rapportées ci-dessous) :

## Étude de la pousse de l'herbe sous panneaux



Ces études ont été menées sur 6 parcs solaires de Neoen par le bureau d'étude Terra terre. Les résultats présentés sont ceux obtenus sur l'année 2020/2021.



La pousse de l'herbe reste néanmoins influencée par les caractéristiques du sol

## 8. Est-ce que le projet fera l'objet d'une enquête publique ?

Oui, Neoen confirme qu'une enquête publique aura lieu à la fin de la période d'instruction du permis de construire, selon la réglementation en vigueur.

## Décisions et suites

### 1. Dépôt de la demande de permis de construire :

La société Neoen prévoit de déposer les dossiers de demande de permis de construire à la mi-décembre, en mairies de Port-sur-Saône et Chargey-lès-Port.

### 2. Communication avec les élus et riverains :

L'agence TACT a été mandatée pour mener une démarche d'information et de concertation à destination des élus et des habitants.

Les prochaines étapes de la concertation sont :

- Distribution d'une première lettre d'information à l'ensemble des habitations des deux communes de Port-sur-Saône et Chargey-lès-Port (courant décembre)
- Comités de suivi : espace de discussion complémentaire au comité de projet, pour informer les représentants des communes concernées (dates à définir)

**Compte-rendu rédigé par :** Neoen

**Date :** 5 décembre 2024

Annexe 1 : Liste des participants au comité de projet agrivoltaïque des Arpents

## Comité de projet agrivoltaïque à Port-sur-Saône

### Projet agrivoltaïque des Arpents

Le 2 décembre 2024

De 11h à 12h30

A la mairie de Port-sur-Saône

17 Rue Gilberte Lavaire, 70170 Port-sur-Saône

Décret n°2023-1245 du 22 décembre 2023 relatif au comité de projet prévu à l'article L. 211-9 du code de l'énergie

Etablissement	Nom	Signature
Mairie ARBECEY Mairie Port / Saône	GETER Françoise ARNOLD Emmanuel	
Mairie de CONFLENDRE NEOEN	DURGET ARMAND CORONEL Pierre	
NEOEN	Vié Thibault	
Mairie de Ferrieres s/Se	Jacques Alleraud	